NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIEME COMMISSION
31e séance
tenue le
jeudi 2 novembre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

puis : M. MARTINEZ GONDRA (Argentine)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION (suite)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.31
20 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

89-56859 7731Q (F)

20P

/...

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION (suite) (A/44/10, 475, 409 et Corr.1 et 2)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/44/465, A/44/73-S/20381, A/44/75-S/20388, A/44/77-S/20389, A/44/123-S/20460)

1. M. MOMTAZ (République islamique d'Iran), abordant pour commencer la question de la responsabilité des Etats sur le plan méthodologique, rappelle que le Rapporteur spécial a proposé de conserver le plan suivi par son prédécesseur et de traiter séparément des conséquences juridiques des délits et des crimes internationaux. Ce plan a suscité des critiques à la CDI, qui ne semblent pas pertinentes et paraissent toucher plutôt à un problème de fond. Certains membres ont contesté la distinction faite entre délit et crime, la notion de crime international d'Etat étant à leurs yeux sans fondement en droit international. Bien que l'article 19 du projet, qui se réfère à la notion de crime, constitue sans conteste l'un des aspects les plus novateurs du projet, cette notion n'est pas pour autant inédite. Son élaboration remonte à la première guerre mondiale et elle est reprise dans divers instruments internationaux. L'article 19 affirme qu'il existe, à côté du simple délit qu'est l'atteinte aux intérêts subjectifs des Etats, des crimes constitués par des actes qui compromettent les intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble. Il suppose donc l'acceptation de l'action publique contre l'Etat auteur d'un crime international qui engage sa responsabilité pénale. Bien que la Commission ne se soit pas encore prononcée et que le Rapporteur ait pris soin de préciser qu'il ne fallait pas assimiler les conséquences des crimes à une responsabilité pénale, il semble que l'enchaînement soit inévitable. C'est la raison pour laquelle il a été dit à la CDI qu'elle devrait éviter, en formulant des règles sur les conséquences des faits illicites, de les définir en des termes tendant à nier le droit des peuples à l'existence (A/44/10, par. 238). Pour ce faire, il faut évidemment rompre avec l'assimilation du peuple à l'Etat. Il est possible de punir l'Etat sans que la peine touche l'ensemble des citoyens. Après étude de la pratique diplomatique et de la jurisprudence en matière de réparation, le Rapporteur spécial est arrivé à la conclusion que les exemples de mesures punitives à l'encontre des Etats n'étaient pas rares. D'une certaine manière, c'est le cas des mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte. La délégation de la République islamique d'Iran partage tout à fait le point de vue exprimé par le Rapporteur spécial, qui déclare ne pas pouvoir remettre en question le sort de l'article 19 et élaborer la deuxième partie du projet sur la base de la disparition de la catégorie des crimes internationaux (A/44/10, par. 244).

2. Passant aux articles 6 et 7, M. Momtaz défend l'idée que la cessation du fait illicite est tout à fait indépendante de la réparation du dommage qui peut en résulter. L'occupation militaire d'un territoire serait, à cet égard, exemplaire : le retrait des troupes étrangères constituerait certainement la cessation du fait international illicite, sans régler pour autant la question de l'indemnisation des dommages résultant de l'occupation elle-même.

/...

(M. Momtaz, Rép. islamique d'Iran)

3. Quant à l'article 7 du projet, relatif à la restitution en nature, la délégation de la République islamique d'Iran tient à insister sur l'importance des commentaires relatifs aux cas d'exclusion de la restitution, et sur le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. La nationalisation est l'une des manifestations fondamentales de ce principe. La restitution en nature ne devrait pas avoir pour conséquence d'empêcher l'exercice de ce droit. Enfin, il convient d'espérer que la CDI accordera la priorité à la question de la responsabilité des Etats, inscrite à son ordre du jour depuis plus de 30 ans.

4. M. CALERO RODRIGUES (Brésil), se référant à la question de la responsabilité des Etats et à celle de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, constate qu'elles sont toutes deux à l'examen depuis fort longtemps et qu'elles soulèvent en conséquence de nombreux problèmes théoriques et pratiques qui doivent être analysés de façon approfondie avant de prendre forme dans un texte. La délégation brésilienne estime que la CDI est dorénavant en mesure d'activer ses travaux. Le seul problème consistera à les faire aboutir dans les deux ans qui restent avant son renouvellement, ce qui, de toute manière, n'est pas un problème trop grave. Vu l'état d'avancement des travaux sur les autres questions, la CDI a bien le temps d'examiner comme il se doit, en séance plénière, les deux questions relatives à la responsabilité internationale.

5. Pour ce qui est de la responsabilité des Etats, il ressort de son rapport que la Commission n'a guère avancé sur ce sujet : hormis les questions méthodologiques, elle n'a traité que de deux articles, qui sont en fait le résultat du partage d'un article unique puisque le Rapporteur spécial a insisté pour que l'on étudie à part la cessation du fait internationalement illicite de caractère continu et la restitution en nature. L'idée est bonne, mais la distinction n'a peut-être pas l'importance que le Rapporteur spécial lui attribue. Pour la délégation brésilienne, l'article 7 est le seul point intéressant de ce passage du rapport. Cela dit, le titre "Restitution en nature" fait naître quelques doutes. Le rapport signale (par. 280) qu'il n'y avait pas uniformité, ni dans la doctrine ni dans la pratique des Etats, en ce qui concerne le sens de la restitution en nature. Celle-ci a été définie tantôt comme le rétablissement du statu quo ante, tantôt comme le rétablissement de la situation qui eût existé si le fait illicite n'avait pas été commis. L'article 7 n'indique pas lequel de ces deux sens doit être retenu. Le Rapporteur spécial signale cependant que dans les dispositions relatives à l'indemnisation pécuniaire, ce type de réparation doit viser tout dommage non réparé n'ayant pas fait l'objet d'une restitutio naturalis rétablissant la situation qui eût existé si le fait illicite n'avait pas été commis (par. 298). Cela suppose que l'on élargit le critère strict de la réparation. S'il en est ainsi, l'article 7 devrait l'indiquer clairement. Bien que favorable à cet élargissement, la délégation brésilienne pense que l'article devrait être exempt d'ambiguïté. En tout état de cause, le terme "restitution en nature", qui n'est que la traduction de restitutio in integrum, lui semble inutile. Si l'on adopte le critère strict, il faut revenir à la forme utilisée par le Rapporteur spécial précédent dans son projet d'article 6, qui ne mentionnait pas la "restitution en nature". En revanche, si l'on adopte le critère large, il faut mentionner l'obligation de rétablir la situation qui eût existé si le fait illicite n'avait pas été commis.

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

6. L'article 7 proposé fixe l'exception pour "restitution excessivement onéreuse". Ainsi, l'Etat serait exempté de l'obligation de la restitution en nature si celle-ci "représente une charge disproportionnée par rapport aux dommages causés par le fait illicite" ou si "elle menace sérieusement le système politique, économique ou social de l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite". Il est difficile d'imaginer que la restitution soit disproportionnée par rapport aux dommages causés. La restitution prévue dans cet article est la restitution en nature, celle qui consiste à rétablir l'équilibre, à faire disparaître les effets des dommages. Comment dès lors parler d'une charge "disproportionnée"? Il est tout aussi difficile de concevoir que la restitution compromette gravement le système politique, économique ou social de l'Etat, sauf si la restitution est la conséquence de l'exécution de l'obligation violée. En tel cas, conformément à la première partie du projet d'articles, il n'y aurait pas illicéité. A l'article 33 de la première partie (A/35/10, chap. III), il est indiqué que l'état de nécessité peut être invoqué comme cause d'exonération de l'illicéité d'un fait non conforme à une obligation internationale, si ce fait était l'unique moyen de sauvegarder un intérêt vital de l'Etat, dans un péril grave et immiment. Il semble évident que quelque chose qui compromet gravement le système politique, économique ou social d'un Etat met en péril les intérêts vitaux de cet Etat. La restitution n'est pas un élément indépendant; elle est étroitement liée à l'obligation initiale. D'autre part, selon le projet d'articles, si l'on exclut la restitution, c'est la réparation par équivalent qui doit s'appliquer. Et celle-ci ne compromettrait pas gravement le système politique, économique ou social de l'Etat? La question se résume ainsi : 1) si la restitution en nature est excessivement onéreuse, c'est que l'obligation initiale était également excessivement onéreuse; il faut donc reconnaître l'existence d'un état de nécessité, au sens de la première partie du projet, et la situation considérée échappe au champ d'application des articles; 2) si c'est la restitution uniquement qui est excessivement onéreuse, il faut aussi reconnaître l'état de nécessité; les règles générales de la réparation par équivalent ne s'appliquent pas; auquel cas, les articles doivent établir des règles précises pour déterminer la réparation due, ou bien renvoyer aux règles de la responsabilité.

7. Abordant la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Calero Rodrigues estime que la révision des 10 premiers articles - qui ne sont plus que neuf - à laquelle a procédé le Rapporteur spécial, améliore sensiblement la version initiale. Sa délégation se plaît à noter que l'idée que le "dommage" doit être le fondement des dispositions sur la responsabilité a été acceptée, et que le concept de "risque" a été rattaché aux dispositions sur la prévention.

8. Il est dit dans le rapport de la CDI (A/44/10, par. 313) que l'article premier s'applique aux "activités", et non aux "actes". Selon le Rapporteur spécial, une activité est faite d'actes de nombreuses personnes, orientés vers des fins généralement communes. Les conséquences d'actes qui ne constituent pas des activités ne tombent donc pas sous le coup des articles. Le Rapporteur spécial a indiqué que des actes licites peuvent être réalisés dans la cadre d'une activité licite et entraîner des dommages et autres conséquences déterminées. Il n'y a

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

aucune raison que les conséquences juridiques n'apparaissent pas aussi quand un Etat subit un dommage par suite d'un acte isolé qui n'est relié à aucune activité. Pour cette raison, on ne peut postuler que les actes doivent être liés à des activités.

9. Pour ce qui est des dommages donnant lieu à réparation, l'article 9, dont le libellé est inspiré du droit des utilisations des cours d'eau internationaux, dispose que le "dommage appréciable" doit être réparé. Cette formule est trop vague, et il faudrait fixer avec précision un seuil, relativement élevé, à partir duquel le dommage ouvre droit à réparation.

10. Les articles 10 à 17 marquent une tendance à imposer des procédures réglementaires rigides et inutiles, qui ne font que compliquer les instruments où elles figurent. Les Etats ne recourent à des procédures spéciales de notification, d'échange d'information, de consultations et de négociations que lorsqu'ils y voient un intérêt. Il est donc mal venu d'imposer des mécanismes ridiges et complexes.

11. La délégation brésilienne juge inacceptables les nouveaux articles, qui ont déjà suscité les réactions négatives de la CDI. Comme il est dit au paragraphe 397 du rapport, le Rapporteur spécial a constaté que la Commission ne souhaitait pas de règles de procédure détaillées en matière de prévention.

12. Le paragraphe 382 du rapport présente les trois solutions qu'a envisagées le Rapporteur spécial; il a préféré la deuxième, estimant que la CDI n'approuverait pas la première. C'est pourtant la troisième qui paraît la meilleure à la délégation brésilienne, qui reste disposée à étudier toute autre solution.

13. Pour ce qui est du dommage causé à plusieurs Etats ou au "patrimoine mondial" - domaine auquel les progrès de la technique moderne donnent une importance particulière -, il est évidemment facile de déterminer la responsabilité d'un Etat à l'égard d'un autre pour les dommages qu'il a causés ou qu'il pourrait causer à celui-ci. Il est également possible, mais peut-être plus difficile, de déterminer cette même responsabilité dans le cas où les dommages touchent plusieurs Etats. Mais, dans le cas du "patrimoine mondial", la responsabilité ne peut être encourue qu'à l'égard d'une organisation, qui n'existe pas en termes généraux. Il y a certes des institutions compétentes en divers domaines, mais il n'en existe point dans beaucoup d'autres. En conséquence, si la CDI décide, à un moment ou à un autre de ses travaux, d'élargir au "patrimoine mondial" la portée du projet, il faudra modifier le libellé des divers articles.

14. Mme OBI-NNADOZIE (Nigéria), se référant à l'article 6 du projet sur la responsabilité des Etats qui figure au chapitre IV du rapport de la CDI, estime qu'on ne saurait trop insister sur l'obligation qu'a l'Etat dont l'acte ou l'omission constitue un fait internationalement illicite de caractère continu, de faire cesser cet acte ou cette omission. On ne peut accepter, car elle est contraire au principe de la primauté du droit, la thèse selon laquelle les actes internationalement illicites de caractère continu pourraient être moins inadmissibles du point de vue de la communauté internationale. S'il en était ainsi, l'écoulement du temps légitimerait n'importe quelle activité illicite entreprise par les Etats, ce qui serait un retour à la loi de la jungle.

(Mme Obi-Nnadozie, Nigéria)

15. Bien que l'article 7, relatif à la restitution en nature, soit acceptable, les alinéas c) du paragraphe 1 et b) du paragraphe 2 ne convainquent pas pleinement. On peut ainsi se demander lequel de l'Etat auteur ou de l'Etat lésé doit déterminer si la restitution en nature est excessivement onéreuse pour l'Etat auteur. En outre, si l'alinéa c) conserve son libellé actuel, tout Etat qui a commis un fait illicite pourra alléguer que la restitution en nature à laquelle on l'oblige est excessive. C'est ainsi que certains milieux estiment que la seconde guerre mondiale n'aurait jamais eu lieu si les vainqueurs de la Grande guerre n'avaient exigé des réparations excessives. Cela dit, ce raisonnement ne doit pas faire obstacle au développement ordonné et progressif du droit international, car il faut prévoir quelque chose pour dissuader les Etats de se lancer dans des entreprises dangereuses, en sorte qu'ils aient la certitude absolue que leur comportement entraînera, entre autres conséquences, des réparations qu'ils risquent de juger trop importantes.

16. Comme l'obligation de réparer ne couvre pas certains événements, comme les décisions des tribunaux nationaux, on peut trouver là le prétexte de dénoncer en totalité l'obligation de réparer. Pour cette raison, la société internationale, qui reconnaît la primauté du droit, devrait adapter le droit interne au droit international. Dans certains Etats, les traités internationaux ratifiés s'intègrent automatiquement au droit interne, au respect duquel doivent veiller les tribunaux nationaux. Les pays devraient être plus nombreux à adopter ce système, qui renforcerait le rôle du droit international.

17. L'article 6, dans le libellé qu'il revêt au chapitre V du rapport de la CDI, ne fait pas suffisamment ressortir la responsabilité, la réciprocité et le bien-être, éléments qui devraient intéresser spécialement les Etats. A l'époque contemporaine, caractérisée par le fait que les frontières matérielles n'empêchent plus le transfert de substances dangereuses, il faudrait insister sur le bien-être des Etats, et pas seulement sur leur souveraineté. Il conviendrait donc de modifier le libellé de l'article 6, de manière que le membre de phrase final se lise comme suit : "... doit être compatible avec la protection des droits qui découlent de la souveraineté et du bien-être des autres Etats".

18. On pourrait croire, à lire les articles 12, 13 et 17 relatifs aux procédures de notification et d'avertissement, que les Etats disposent toujours de données précises et complètes sur les conséquences des activités qu'ils vont entreprendre ou qu'ils ont déjà entreprises sur leur propre territoire ou en des lieux sous leur autorité; or, ce n'est pas forcément le cas. En outre, le déali de six mois accordé pour la communication de renseignements est si long que les dommages peuvent devenir irréparables. La CDI devrait donc examiner les problèmes soulevés par ces articles, en tenant compte du fait que l'esprit de coopération et de bonne foi prévu à l'article 7 ne préside pas forcément aux relations entre Etats.

19. Quant à l'article 11, relatif à la protection de la sécurité nationale ou des secrets industriels, il faut considérer qu'avec les progrès de la technique actuelle, rares sont les secrets qui peuvent échapper aux satellites ou autres moyens de détection. Cette raison empêche d'invoquer trop fréquemment une prétendue sécurité nationale pour différer la transmission des renseignements

(Mme Obi-Nnadozie, Nigéria)

indispensables sur les activités transfrontières dangereuses, qui doivent permettre à l'Etat auteur de la notification d'adopter sans retard les mesures préventives qui éviteront que ces activités n'aient des conséquences fâcheuses. La sécurité nationale, notion toute relative, ne devrait en aucune manière être un obstacle à la coopération entre les Etats.

20. M. LEE (Canada) constate, à propos de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, que, dans les projets d'articles 1 à 9 - nouvelle formulation des textes présentés l'année précédente - il a été tenu compte des débats que la CDI et la Sixième Commission avaient tenus sur ce point. On peut se féliciter que le concept de "risque" ait été retenu comme seul critère pour codifier les activités couvertes par le projet d'articles, ce qui marque une évolution théorique non négligeable par rapport au texte de l'année précédente, puisqu'on ne tient désormais plus compte du dommage. Pourtant, on retrouve encore à l'article premier l'expression "risque appréciable", qui vise à limiter la portée des articles. De ce point de vue, il conviendrait de rationaliser le projet en établissant le départ entre le risque et le dommage - dont il serait traité dans des chapitres distincts - afin que le consensus puisse se faire sur l'ensemble du texte. En effet, la notion de risque est importante pour l'adoption des mesures préventives, et peut-être même pour établir le niveau de prudence nécessaire.

21. La délégation canadienne, qui se plaît à relever que le terme "environnement" figure dans la définition du risque et du dommage à l'article 2, souhaiterait que le projet couvre d'autres aspects de l'environnement. Il faut aller au-delà des précédents établis par les affaires de la Fonderie de Trail, du Lac Lanoux et du Détroit de Corfou qui, avec le Principe 21 de Stockholm et des instruments comme la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, ou la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, constituent un corpus théorique de règles coutumières et conventionnelles en la matière. Comme le dit le Rapporteur spécial, il faudra incorporer la notion de "patrimoine mondial", puisque le Principe 21 de Stockholm ne se borne pas aux dommages causés à d'autres Etats et couvre également ceux que subit le "patrimoine mondial". Pour cette raison, l'Etat qui poursuit une activité gravement préjudiciable au patrimoine mondial devrait encourir une responsabilité. Abstraction faite de l'objectif des travaux de la CDI, qui est de codifier et développer le droit, la communauté internationale doit accepter le principe selon lequel les Etats assument l'obligation commune de protéger et de sauvegarder l'environnement et les ressources biologiques, dans leur ressort et en dehors des limites de leur juridiction nationale. Le principe de la responsabilité s'impose au nom de la justice et des expectatives légitimes des pays lésés et doit, dans des cas déterminés, être érigé en norme de responsabilité objective.

22. Dans ce domaine, le droit doit se développer sans entrave ni contrainte, dans le sens de l'imagination, compte tenu de certaines propositions novatrices déjà formulées à propos des régimes et des fonds d'assurance en responsabilité. Il faudrait s'intéresser à ces idées nouvelles, même dans le cas où les faits considérés ne sont pas en eux-mêmes dangereux mais où ils causent des dommages cumulatifs.

23. M. BELLOUKI (Maroc), se référant en premier lieu au projet d'articles sur la responsabilité des Etats, dit que l'article 6, que la CDI a renvoyé au Comité de rédaction, outre qu'il prévoit une règle juste pour l'Etat lésé, confère des droits aux autres membres de la communauté internationale en cas de violation d'une obligation erga omnes. Il faudrait mettre en relief le caractère immédiat de la cessation qui, outre qu'elle ne doit pas être liée à la demande de l'Etat lésé, doit laisser intacte la responsabilité de l'Etat auteur, lequel reste tenu à réparation; d'où la nécessité de deux dispositions distinctes. Dans la version française, le terme "actes" devrait être remplacé par "action".

24. L'exercice par l'Etat lésé de son droit à réparation est soumis, à l'article 7, à des conditions qui pourraient le rendre difficile. Si l'obligation de restitution en nature ne peut aller au-delà des limites du possible, l'indemnisation pécuniaire, quant à elle, ne devrait pas être injuste pour l'Etat auteur du fait illicite, mais réparer le dommage pour rétablir la situation antérieure.

25. La délégation marocaine pense comme le Rapporteur spécial qu'il convient d'aborder séparément les conséquences juridiques des délits et des crimes; néanmoins, il faut se garder d'établir une distinction absolue entre les conséquences de procédure et les conséquences de fond du fait illicite, et ce, en raison de leur interpénétration. Il faudrait aussi transférer de la troisième à la deuxième partie les dispositions concernant les mesures que l'Etat lésé est en droit de prendre avant l'action tendant à obtenir la cessation ou la réparation.

26. Concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, l'extension du champ d'application du projet d'articles à la responsabilité en cas d'activités causant ou risquant de causer un dommage étendu à de nombreux Etats ou au patrimoine commun de l'humanité implique le réexamen des règles de procédure qui ne concernent que le cas d'un seul Etat affecté.

27. La délégation marocaine se satisfait de l'égalité entre le dommage et le risque appréciable, tout en estimant que les Etats sont tenus de prévenir les risques par une diligence raisonnable et de réparer le dommage en tenant compte de ses conséquences présentes et futures ainsi que de cesser les activités dès lors que les dommages sont virtuels ou effectifs.

28. Les travaux réalisés dans le domaine du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation permettent d'espérer que la première lecture du projet d'articles pourra être achevée avant 1991. Les projets d'articles proposés, en particulier les projets d'articles 22 et 23, reflètent un équilibre d'intérêts savamment dosé et soulignent la nécessité d'une coopération entre les Etats riverains.

29. Pour ce qui est des relations entre les Etats et les organisations internationales, la délégation marocaine estime que ces organisations restent des sujets mineurs du droit international. Partant, les privilèges et immunités qui devraient leur être accordés devraient être de caractère purement fonctionnel et ne pas être assimilés aux privilèges et immunités dont jouissent les missions et les agents diplomatiques.

(M. Bellouki, Maroc)

30. Pour terminer, M. Bellouki se félicite de la tenue, pendant la session de la CDI, du Séminaire de droit international, dont il souligne la contribution positive à la formation des jeunes juristes des pays en développement.

31. M. HILLGENBERG (République fédérale d'Allemagne), abordant en premier lieu la question de la responsabilité des Etats, se félicite que la CDI ait étudié à fond la proposition du Rapporteur spécial tendant à traiter séparément les conséquences juridiques des délits et de celles des crimes. Les crimes internationaux sont des violations d'obligations erga omnes; c'est pourquoi tous les Etats doivent avoir le droit d'exiger des comptes; parallèlement, il faudrait étudier les droits éventuels, de caractère subsidiaire, des Etats qui n'ont pas commis de violations. Au stade actuel du débat, il ne semble pas opportun de poser des questions au sujet des parties du projet qui ont été approuvées provisoirement en première lecture. Néanmoins, le moment venu, il faudra réexaminer à fond les projets d'articles de la première partie qui consacrent les principes généraux de la responsabilité.

32. La délégation de la République fédérale d'Allemagne se félicite que la CDI ait renvoyé au Comité de rédaction les articles 6 et 7 et estime qu'on peut reporter, jusqu'à ce qu'on ait une idée claire de la structure générale du projet, la décision finale sur un éventuel déplacement de l'article 6.

33. Les projets d'articles 8 à 10 du deuxième rapport du Rapporteur spécial méritent quelques observations de caractère général. L'article 8 établit clairement que la réparation doit prendre la forme d'une indemnisation matérielle et que la faute peut seulement être prise en considération pour établir la responsabilité, mais non pas pour évaluer la réparation. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne voit rien à redire à cela. Elle a cependant des doutes quant à la nécessité de consacrer un article distinct, comme l'article 9, à la compensation du manque à gagner, qui est déjà traitée de façon satisfaisante à l'article 8. Conformément à l'article 10, les Etats peuvent demander réparation en cas d'atteinte à leur dignité. Pour l'évaluation de l'ampleur des préjudices moraux, les circonstances de l'affaire jouent un rôle important. De toute façon, il faut éviter d'établir un lien direct entre le degré de culpabilité et la nature et l'ampleur de la réparation. Il convient aussi de se demander s'il est judicieux d'accepter les "dommages-intérêts punitifs". Pour évaluer la réparation des préjudices moraux, il convient de se placer plus dans l'optique de l'indemnisation de la partie lésée que dans celle du châtiment du coupable, critère qui prévaut dans la pratique internationale. Enfin, il convient de signaler, à propos de l'article 10 également, que normalement seuls les Etats ont l'obligation de garantir que les violations ne vont pas se reproduire, c'est pourquoi ils sont libres de choisir les mesures de sauvegarde qu'ils jugent convenir pour arriver à ce résultat.

34. Le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international n'est pas encore clairement délimité. Réglementer pleinement la responsabilité sous une forme ayant force obligatoire sur le plan international est une entreprise très ambitieuse, tout comme exiger des Etats qu'ils acceptent une procédure institutionnalisée pour réglementer les activités qui causent des dommages ou les activités à risque. Il faudrait peut-être progresser plus lentement.

(M. Hillgenberg, Rép. féd. d'Allemagne)

35. Avant d'adopter des dispositions concrètes, la CDI doit examiner la portée générale du projet et se demander, notamment, s'il convient de limiter la responsabilité à des activités spécifiques à risque. Elle doit aussi analyser la question de la causalité, la définition des dommages et la relation entre la responsabilité pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et la responsabilité des Etats pour des activités contraires à leurs obligations internationales. D'après la pratique des Etats, ceux-ci doivent assumer la responsabilité des conséquences d'activités concrètes qu'ils ont approuvées et qui présentent le risque de causer des dommages transfrontières appréciables. On ne doit en aucun cas instituer la responsabilité des Etats pour n'importe quel dommage transfrontière trouvant son origine sur leur territoire, ni obliger les Etats à soumettre à des procédures internationales concrètes n'importe quel effet préjudiciable transfrontière.

36. La délégation de la République fédérale d'Allemagne recommande une fois de plus que la CDI analyse à fond la pratique juridique nationale et internationale et prête l'attention voulue aux propositions formulées et aux négociations engagées en vue d'instituer des obligations internationales dans des domaines précis de l'activité industrielle caractérisés par les dangers qu'ils présentent. Pour ce qui est des articles 10 à 17, il convient d'étudier attentivement le point de savoir si les règles proposées par la CDI pour régir les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sont applicables dans d'autres domaines.

37. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala), se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, se déclare pratiquement certain que celui-ci sera complètement terminé avant la fin du XXe siècle. Dans ce contexte, la CDI propose de nouvelles approches, liées à d'autres sujets, comme celui de la responsabilité des Etats. Le fait que la CDI se pose la question de la distinction entre crimes et délits, d'une part, et de la qualification de certains crimes de guerre, les plus graves, d'autre part, ouvre un éventail suffisamment large pour préciser les effets juridiques de ce qui doit être punissable et ce qui relève de la responsabilité de l'Etat. Ce critère est très utile sur le plan méthodologique, puisqu'il permet de distinguer les crimes réputés graves des autres actes délictueux, de les qualifier avec plus de clarté et de certitude et de contribuer ainsi à l'étude de la juridiction compétente pour en connaître.

38. En ce qui concerne les crimes de guerre, la délégation guatémaltèque est favorable à la deuxième variante de l'article 13 proposée par le Rapporteur spécial. Le terme "grave" n'a, à son avis, qu'une valeur purement illustrative. Ce qui importe c'est de distinguer diverses catégories de crimes de guerre, et non pas d'énumérer ces crimes. A cet égard, il paraît judicieux de distinguer et de traiter séparément, comme cela est suggéré aux pages 144 et 145 du rapport de la CDI, les crimes contre les personnes, les crimes commis sur le champ de bataille en violation des règles de la guerre et les crimes consistant à employer des moyens de combat prohibés, notamment des armnes nucléaires.

(M. Villagrán Kramer, Guatemala)

39. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, l'énumération des différents actes constituant ces crimes permettra d'éclaircir les éléments d'une définition, qu'il faudrait, par ailleurs, formuler en tenant compte du rôle que peut jouer le mobile dans certains cas mais non pas dans d'autres. Le projet d'article 14 présenté par le Rapporteur spécial est pour cela digne d'éloges. Il convient de mettre l'accent sur les actes portant atteinte aux biens d'intérêt vital pour l'humanité, comme l'environnement, et sur le trafic de stupéfiants. Dans les deux cas, le bien juridique à protéger est collectif. C'est pourquoi la gravité des actes revêt une dimension juridique plus importante. Le concept de délit ou crime écologique pourrait être utilisé à l'avenir. En matière de trafic international de stupéfiants, l'entraide judiciaire et l'éventuelle création d'un tribunal international pour juger ces crimes dans des cas déterminés revêtent une importance particulière.

40. S'agissant des nouveaux articles concernant les crimes contre la paix, la délégation guatémaltèque estime qu'il faudrait envisager la possibilité de supprimer le titre de l'article 12 et explorer plus à fond ce qui a trait aux modalités économiques de l'intervention.

41. M. CORELL (Suède), prenant la parole au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, dit que la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international intéresse les pays nordiques et que leur position générale sur cette question a été présentée l'année précédente par le représentant de la Finlande. Les pays nordiques ont exprimé l'espoir que sera élaboré dès que possible un instrument juridique approprié dans le domaine de la responsabilité internationale, en particulier en ce qui concerne les dommages écologiques transfrontières. Les problèmes liés à la protection de l'environnement, y compris celui des Etats voisins et du patrimoine commun de l'humanité, sont considérables.

42. Après le désastre de Tchernobyl, les pays nordiques ont suggéré que l'on accorde un rang de priorité élevé au projet de convention sur la responsabilité internationale afin d'élaborer une série de règles générales, c'est-à-dire une convention-cadre. Les règles plus concrètes correspondant à des domaines particuliers, comme les accidents nucléaires, devraient être élaborées dans le cadre d'autres organisations internationales, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il faudrait développer le concept de responsabilité internationale dans le cadre de ces règles générales sans aller jusqu'au point de l'éventuelle illicéité. Que le dommage résulte ou non d'un comportement illégal, la justice exige que les victimes innocentes soient indemnisées.

43. Les pays nordiques appuient la conception générale du sujet adoptée par la CDI. D'après le rapport de cette dernière, la prolifération des conventions suggère la possibilité juridique d'un régime plus général. La majorité des membres de la Sixième Commission, y compris les pays nordiques, désirent établir un régime de responsabilité de l'Etat. La meilleure méthode serait d'élaborer une convention-cadre qui encourage la conclusion de traités régionaux et de conventions bilatérales de plus large portée. Bien qu'il y ait de nombreux instruments internationaux, une convention-cadre de caractère général ne serait pas superflue. L'existence d'une pratique générale appelle un travail de codification.

(M. Corell, Suède)

44. Les pays nordiques ont toujours appuyé le développement du droit international relatif à la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages. Il convient de citer à cet égard les principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972. Le Principe 21 dispose que les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur propre politique environnementale et l'obligation de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées en dehors de toute juridiction nationale. Aux termes du Principe 22, les Etats doivent coopérer pour continuer à développer le droit international sur le plan de la responsabilité et de l'indemnisation des victimes de la pollution et autres dommages écologiques que les activités réalisées sous leur juridiction ou sous leur contrôle causent à des zones situées en dehors de leur juridiction.

45. La Conférence de Stockholm sur l'environnement s'est tenue il y a maintenant près de 20 ans. Il est regrettable que la communauté internationale ne soit pas encore parvenue à élaborer un régime de droit international dans le domaine de la protection de l'environnement. La doctrine juridique classique ne s'applique pas ici. Une approche axée sur la protection de la victime plutôt que sur la désignation du coupable fait défaut. La protection nécessite la coopération entre les Etats, l'échange d'informations et la tenue de négociations ad hoc.

46. Font également défaut des règles générales suffisamment concrètes pour donner au législateur national une idée claire des conséquences de la réglementation. De telles règles devront être suffisamment larges pour tenir compte du risque et des dommages pouvant découler de l'utilisation future de nouvelles techniques.

47. Le texte proposé pour donner corps à la conception générale du sujet est encore trop abstrait. Le champ d'application de la convention a été précisé, mais il faut encore examiner de plus près les obligations que cette dernière doit imposer. Il convient de se demander si les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont disposés à devenir parties à une convention qui les oblige à accepter la responsabilité de dommages causés par des activités qui ne se matérialisent pas et qui sont imprévues et dans une certaine mesure encore inexistantes. Les textes en cours d'élaboration pourraient consister en des règles obligatoires ou en un ensemble restreint de règles obligatoires complété par des directives figurant dans un code de conduite.

48. Il importe de s'attacher à formuler des règles générales brèves, en reprenant la terminologie utilisée dans les conventions internationales ou bilatérales portant sur des sujets analogues. Un texte de base bref de cette nature pourrait être complété par des annexes ou des appendices. On a déjà eu recours à cette méthode pour l'élaboration de conventions internationales et régionales sur l'environnement, comme la Convention d'Helsinki pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique de 1974, la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières de 1972, la Convention de Paris sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique de 1974, et la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985.

M. Corell, Suède)

49. Le Rapporteur spécial a aligné la définition de l'expression "risque/dommage appréciable" sur celle figurant dans le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

50. Le texte révisé des première et deuxième parties du présent projet contient les dispositions et principes généraux. Les pays nordiques souhaiteraient que l'on scinde l'article premier en deux paragraphes distincts correspondant respectivement aux situations de "dommage" et de "risque". En ce qui concerne l'article 5, relatif à l'absence d'effet sur les autres règles du droit international, ils manifestent leur préférence pour le deuxième texte figurant entre crochets, qui est plus clair que le texte d'origine. Les modifications apportées à l'article 6 l'ont rapproché de l'article premier et du Principe 21 de Stockholm.

51. Le Rapporteur spécial a mentionné deux questions préliminaires nouvelles sur lesquelles il souhaiterait recevoir les observations des Etats Membres. L'une est la question de la responsabilité en cas d'activités causant un dommage considérable à de nombreux Etats ou risquant de causer un tel dommage. L'autre a trait à la responsabilité en cas d'activités causant un dommage au patrimoine commun de l'humanité. Les pays nordiques se félicitent de l'inclusion de ces questions dans le champ du sujet. Les règles les concernant exerceront une influence considérable sur les dispositions correspondantes qui seront insérées dans les futures conventions sur l'atmosphère et sur le climat.

52. Les pays nordiques souhaitent faire des suggestions sur quelques points précis. Les dispositions relatives à la responsabilité et à l'indemnisation devraient être quelque peu plus explicites. Il faudrait préciser la portée du terme "responsabilité" et exposer de façon plus claire les critères pour l'indemnisation. Cette dernière question devrait être traitée séparément, et la disposition qui lui sera consacrée devrait suggérer les facteurs à prendre en considération pour déterminer le montant de l'indemnisation.

53. Un régime international de responsabilité de l'Etat permettra l'indemnisation des victimes lorsque surviennent des dommages de grande envergure. Les autres Etats pourront également exiger la mise en oeuvre de la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés à l'environnement dans les cas où l'auteur des dommages ne peut être identifié avec précision.

54. Les régimes de responsabilité civile seront insuffisants pour l'indemnisation des victimes dans les situations extrêmement graves. Ils complètent de façon utile la responsabilité de l'Etat. Les pays nordiques souhaiteraient que le rapport entre la responsabilité de l'Etat et la responsabilité civile soit précisé dans le texte et estiment qu'il faut créer un système dans lequel le régime de la responsabilité de l'Etat et celui de la responsabilité civile sont complémentaires. Il faut aussi encourager les Etats à utiliser les régimes existants de responsabilité civile. Le texte devrait recommander aux Etats de développer, au niveau interne ou international, les régimes de responsabilité civile.

(M. Corell, Suède)

55. Les pays nordiques estiment qu'il faut adopter une position claire sur la question de la ligne de démarcation entre la convention en cours d'élaboration et les conventions et accords spéciaux existants ou futurs. Il est compréhensible que les membres de la CDI estiment que cette question peut être résolue par une référence à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1968 ou aux règles générales du droit international. Néanmoins, les Etats ont besoin d'être guidés de façon plus précise sur ce point.

56. Enfin, la convention doit établir clairement la ligne de démarcation entre ses règles en matière de responsabilité et celles qui seront posées dans la future convention sur la responsabilité des Etats et dans le code des crimes.

57. Le PRESIDENT annonce que l'Argentine et l'Espagne se sont associées aux auteurs du projet de résolution relatif à la CNUDCI, publié sous la cote A/C.6/44/L.5.

58. M. KOROMA (Sierra Leone), rappelant à propos du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qu'il y a 50 ans commençait la seconde guerre mondiale, juge encourageant que les réserves de certaines délégations à l'égard de ces travaux semblent avoir disparu. La délégation de la Sierre Leone, pour sa part, a toujours considéré cette entreprise non comme une résurrection du passé, mais comme une manière de promouvoir le droit international.

59. S'agissant de l'article 13 "Crimes de guerre", il convient de faire observer que le droit coutumier a précédé les diverses conventions qui ont été adoptées en la matière. En outre, une grande partie du droit de la guerre moderne se trouve dans des traités conclus au long du siècle dernier. Il faut tenir compte de ces précédents lorsqu'on définit le crime de guerre, entre autres de la source de droit qu'est la coutume. On peut rappeler à cet égard que le statut du Tribunal militaire international de 1945 ne se contente pas de définir les crimes de guerre, il en donne une liste, et le projet d'articles devrait de même faire suivre la définition d'une liste indicative. Ainsi, la deuxième variante de l'article 13 présentée par le Rapporteur spécial est préférable, la définition paraissant recouvrir aussi bien le droit coutumier que les conventions et les principes consacrés du droit applicable aux conflits armés.

60. La question de la "gravité" renvoie à strictement parler à celle des sanctions. Toute infraction aux lois de la guerre constitue un crime de guerre qui appelle un châtiment. Ce sont les Conventions de Genève de 1949 qui ont introduit la notion de gravité, en établissant que les infractions aux conventions, graves et autres, constituaient des crimes de guerre lorsqu'elles étaient commises à petite échelle et devenaient des crimes contre l'humanité lorsqu'elles l'étaient à grande échelle. La gravité était l'un des critères caractérisant le crime de guerre, et les infractions entraient certainement dans cette catégorie.

61. A l'article 14, il conviendrait de définir le crime contre l'humanité, que l'on devrait essentiellement caractériser par le fait qu'il ne s'exerce pas seulement contre une civilisation particulière, mais vise la race humaine tout entière. Celui qui commet un crime de cette nature ne doit jamais pouvoir se

(M. Koroma, Sierra Leone)

justifier en disant que ses victimes n'appartiennent pas à une race civilisée. Il est bien que le texte proposé range parmi les crimes contre l'humanité le génocide, mais la mention de "l'intention", au paragraphe premier, appelle des réserves.

62. Il existe une solide base juridique pour caractériser l'apartheid comme un crime contre l'humanité. La définition donnée par la deuxième variante du paragraphe 2 de l'article 14, qui reprend pratiquement le texte de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, est la meilleure. On doit effectivement mentionner l'Afrique australe, historiquement le lieu où s'est créé ce phénomène. Il faut aussi se féliciter d'une disposition qui range parmi les crimes contre l'humanité l'esclavage et les autres formes d'asservissement qui, malgré les efforts de la communauté internationale, et en particulier des Nations Unies, sévissent encore en divers endroits du monde, entre autres en Afrique.

63. Le travail forcé, assimilable à l'esclavage, devrait être considéré comme un crime contre l'espèce humaine. L'OIT s'est occupée de cette question, mais c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de déclarer qu'il s'agit là d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

64. Bien que les transferts forcés de populations ne soient plus admis depuis le début du siècle et soient expressément interdits par la Convention de La Haye de 1907 et les Conventions de Genève de 1949, il y en a encore dans le monde, par exemple en Afrique du Sud. L'Assemblée générale contribuerait à l'abolition de cette pratique si elle en faisait un crime contre l'humanité.

65. M. Martínez Gondra (Argentine) prend la présidence.

66. La destruction de biens, en temps de paix comme en temps de guerre, est depuis longtemps considérée comme un crime contre l'humanité. Afin de protéger le patrimoine culturel de celle-ci, l'Unesco est allée encore plus loin que la Convention de La Haye de 1954 en ce qui concerne la protection des biens durant les conflits. Il est bon de traiter de cet aspect de la question dans le projet de code.

67. On ne peut que se féliciter de la présence de l'article relatif à la menace d'agression, adopté par une communauté internationale soucieuse d'aller plus loin que la simple interdiction du recours à la force. Il y a eu dans l'histoire de nombreux Etats qui ont perdu leur indépendance sous l'effet de menaces et ultimatums. Le droit international contemporain n'interdit pas seulement le recours à la force, mais aussi la menace de la force. Cette disposition ne fait que réaffirmer la position de la communauté des nations.

68. L'ingérence illégale commise au mépris de la Charte des Nations Unies est aussi une atteinte à la paix. Mais le qualificatif "gravement" employé dans la définition de l'intervention est redondant puisque l'on avait déjà décidé que le code ne visera que les crimes graves. De plus, certains considèrent que même une intervention indirecte constitue une infraction à la Charte. Il serait par conséquent préférable de conserver comme critère la violation de la Charte, sans y ajouter celui de la gravité.

(M. Koroma, Sierra Leone)

69. S'agissant du crime de domination coloniale et autres formes de domination étrangère, on doit rappeler que le droit des peuples colonisés à disposer d'eux-mêmes, défendu par l'ONU depuis toujours, doit encore être renforcé, sur la base des résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice concernant la Namibie et le Sahara occidental. Le principe de l'autodétermination est devenu dans le droit international contemporain une règle incontestable et impérative et le maintien par la force de toute forme de domination, coloniale ou autre, au mépris de la Charte des Nations Unies, constitue un crime contre la paix. Le colonialisme est d'ailleurs toujours un crime, et pas seulement en cas de non-respect de ce principe. Il aurait donc été préférable que le projet de code pose que "le colonialisme et toute autre forme de domination étrangère sont illégaux quand ils vont à l'encontre des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies".

70. En ce qui concerne le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, il est bon que le projet d'articles comprenne des dispositions applicables au courrier et à la valise des organisations internationales afin que les actes de celles-ci conservent tout le caractère confidentiel nécessaire, comme c'est le cas, en particulier, des activités de maintien de la paix de l'ONU.

71. La définition de la valise diplomatique donnée dans le projet d'articles, "colis contenant de la correspondance officielle ainsi que des documents", n'indique pas avec précision en quoi consiste la valise. Il serait préférable de ne pas parler de "colis", et cela vaut également pour l'article 24, qui traite de l'identification de la valise diplomatique. D'ailleurs, l'article 25, relatif au contenu de la valise, ne parle pas non plus de colis, se bornant à stipuler que la valise ne peut contenir que la correspondance officielle et des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

72. L'article 26, qui traite de l'acheminement de la valise par la poste ou autre mode de transport, est très important du point de vue des pays en développement, qui pour la plupart expédient la valise sans la faire accompagner par un courrier. Il faudrait en préciser le libellé, en prenant en compte certaines circonstances. C'est ainsi que souvent les destinataires de la valise, n'étant pas informés de l'arrivée de celle-ci, tardent à venir en prendre livraison aux aéroports. Parfois la valise est égarée et on n'en trouve plus trace pendant longtemps; il peut même arriver, lorsqu'elle n'est pas accompagnée par un courrier diplomatique, qu'elle ne soit même pas protégée comme prévu à l'article 28 et qu'on l'inspecte, l'examine ou en viole le caractère confidentiel par des moyens techniques divers, entre autres électroniques, avant que le destinataire ne la réclame. Il faut donc espérer que lorsqu'on examinera tous ces articles, on établira des règles pour protéger la valise diplomatique non accompagnée par un courrier.

73. La CDI a réussi à l'article 28 à concilier les intérêts opposés de l'Etat d'envoi, de l'Etat de transit et de l'Etat de réception. La valise diplomatique, comme l'établit le paragraphe premier de cet article, doit rester inviolable et ne doit pas être examinée, directement ou par des moyens techniques, électroniques

(M. Koroma, Sierra Leone)

ou autres, afin que le caractère confidentiel des communications officielles soit préservé. Le libellé du paragraphe 2 de ce même article 28 est satisfaisant, protégeant à la fois le caractère confidentiel de la valise, qui est l'impératif de l'Etat d'envoi, et la sécurité de l'Etat de transit et de l'Etat de réception. Mais cet article ne prévoit pas le cas où une mission envoie une valise consulaire à l'Etat dont elle relève et où l'Etat à partir duquel se fait l'expédition nourrit des soupçons quant au contenu.

74. Il faudrait remanier le libellé de l'article 30, qui concerne des mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles, de façon à en préciser le sens.

75. L'article 32 complète les dispositions pertinentes des conventions en vigueur.

76. On a choisi une bonne méthode pour étudier la question de la responsabilité des Etats, dont il ne faut pas sous-estimer l'importance. La distinction entre délits et crimes et leurs conséquences juridiques permettra de mieux déterminer les droits et obligations des parties. La distinction qu'il est proposé d'établir entre la cessation et la réparation mérite elle aussi d'être étudiée.

77. La cessation d'un fait et la restitution en nature sont deux choses différentes. Dans le premier cas, il s'agit de l'obligation de mettre un terme au comportement illicite et d'agir conformément à la règle primaire qui a été enfreinte. Il n'y a pas là réparation à proprement parler mais obligation de respecter une règle primaire, qui se situe parmi les principes généraux, ce qui n'exclut pas de l'associer à des réparations, comme cela se produit souvent dans le domaine diplomatique. La restitution, quant à elle, est traitée différemment en droit interne et en droit international. En droit interne, elle a pour objet de ramener les deux parties à la situation qui aurait existé s'il n'y avait pas eu contrat. Bien que la restitutio in integrum soit également envisagée dans le droit international, son objet est de rétablir le statu quo qui existait avant l'acte illicite.

78. La restitution ne doit pas être matériellement impossible ni excessivement onéreuse, mais elle ne doit pas non plus permettre la poursuite d'injustices. Le droit interne ne doit en aucun cas être invoqué pour l'entraver ou pour empêcher, par exemple, l'exercice du droit à l'autodétermination.

79. La question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international présente beaucoup de difficultés. Pour la délégation de la Sierra Leone, elle se limite aux dommages qui résultent d'activités relevant de la juridiction d'un autre Etat. Les Etats sont tenus de ne pas porter préjudice à des tiers par leurs activités transfrontières. Si toutefois un tel préjudice existe, c'est l'Etat qui l'a causé qui est responsable. Par conséquent, l'élément de base à considérer en matière de responsabilité est le préjudice. Considérer uniquement le risque compliquerait l'analyse, car toutes les activités comportent un certain risque. Mais il faut cependant en tenir compte, de même que d'autres éléments comme la négligence et la prévisibilité. En fait, bien que le rapport tende à

(M. Koroma, Sierra Leone)

faire du préjudice et du risque des éléments indépendants, il s'agit de notions qui ne se contredisent nullement et qui, intégrées l'une à l'autre, constituent une base unique de détermination de la responsabilité, sans oublier les autres éléments dont il faut également tenir compte.

80. Au stade actuel des débats, il n'est pas nécessaire de parler de la procédure de règlement des différends. L'important est d'établir des principes généraux et des règles juridiques afin que les Etats puissent adopter des mesures préventives. Bien qu'il ne soit pas nécessaire pour cela de définir un accord-cadre, la délégation de la Sierra Leone ne s'y opposerait pas.

81. On ne saurait sous-estimer l'importance qu'a dans la pratique la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Ce sujet s'est élargi et recouvre maintenant des questions très diverses. Il faut prendre garde de ne pas établir des dispositions qui permettraient d'intenter contre des Etats des actions visant à les soumettre à une juridiction étrangère. L'objet du projet d'articles est de réaffirmer et de renforcer la notion d'immunité juridictionnelle, avec des exceptions bien précises. C'est pourquoi, lorsque l'on remplace le principe de l'immunité de l'Etat par ce que l'on appelle l'immunité fonctionnelle, non seulement on rend la règle moins efficace mais on introduit en outre un facteur d'incertitude et on peut, dans certains cas, entraver la croissance économique des pays en développement.

82. Il est bon que, dans les articles proposés, on ait maintenu les critères de la nature et de la finalité des contrats pour déterminer si ceux-ci ont un caractère commercial, formule de compromis qui défend les intérêts de certains pays en développement. Le nouveau libellé du paragraphe premier de l'article 4, avec l'adjonction du membre de phrase "en vertu du droit international", est acceptable. A l'article 6, qui est l'élément essentiel du projet d'articles, on a bien fait de supprimer les mots qui figuraient entre crochets et qui limitaient l'application du texte, laissant les Etats libres d'interpréter l'article selon leur point de vue propres. Mais on ne doit pas conclure du paragraphe 455 du rapport de la CDI que l'on a opté pour un critère restrictif au détriment des immunités juridictionnelles de l'Etat.

83. La délégation de la Sierra Leone accepte l'article 7 avec une légère modification consistant à supprimer à la deuxième ligne du premier paragraphe l'expression "Etat du for".

84. Elle accepte également l'article 8 mais souhaiterait une disposition permettant à l'Etat qui a consenti à se soumettre à la juridiction d'un tribunal étranger d'invoquer l'immunité lorsque les circonstances ont fondamentalement changé depuis le moment où le contrat a été conclu. Le droit interne, les opinions des juristes internationaux, les décisions de la Cour internationale de Justice et les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités constituent une base juridique considérable pour une disposition de cette nature.

(M. Koroma, Sierra Leone)

85. En ce qui concerne le titre à donner à la troisième partie du projet de texte, sur lequel les membres de la CDI ne sont toujours pas d'accord, on doit souligner que l'immunité juridictionnelle est une règle établie dont l'existence n'est pas en cause. Il s'agit maintenant de définir clairement cette règle, de même que les exceptions. On devrait donc retenir comme titre "Exceptions à l'immunité des Etats".

86. A l'article 11, qui définit la principale exception à l'immunité des Etats, le paragraphe 1) tel qu'il a été révisé est meilleur que le texte antérieur mais simplifie encore trop la question en supposant que l'activité est de nature commerciale, alors qu'en fait c'est cette activité elle-même qui peut être sujette à controverse.

87. Les articles 12 et 13 partent d'une bonne intention. La personne qui a honoré un contrat de travail ou qui a subi une atteinte à son intégrité physique ou un préjudice matériel doit être indemnisée. Mais les gouvernements sont les mieux placés pour résoudre ces questions entre eux. Le cas visé à l'article 13 peut être résolu au moyen d'une police d'assurance, comme le font déjà certains Etats. L'immunité fonctionnelle d'un Etat et de ses autorités reste par conséquent intacte.

88. A l'article 19, on est parti de l'idée qu'accepter une procédure arbitrale revient toujours à renoncer à l'immunité dans les contestations sur la validité ou l'interprétation d'une sentence arbitrale. Or, tel n'est pas le cas.

89. L'article 20 "Cas de nationalisation", est placé dans le projet d'articles à un endroit qui peut donner l'impression qu'il s'agit de l'une des exceptions à la règle de l'immunité des Etats, alors que les mesures de nationalisation sont des actes souverains de l'Etat. Il conviendrait par conséquent de supprimer cet article.

90. L'article 21 "Immunité des Etats des mesures de contrainte", est préférable sous la forme proposée au paragraphe 578 du rapport de la CDI. De même, le nouveau texte de l'article 24 est meilleur et plus simple que le précédent.

91. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, on doit se féliciter des deux articles proposés, l'un sur les risques, conditions dommageables et autres effets préjudiciables provoqués par les eaux, l'autre sur les dangers et situations d'urgence provoqués par les eaux. Le paradoxe de l'Afrique est que, bien que possédant de très nombreux cours d'eau, elle souffre de la sécheresse et de la désertification. Les années de sécheresse alternent avec les années de fortes inondations. Pour juguler ces dernières, les Etats riverains doivent élaborer des accords de coopération qui prévoient des mesures précises, par exemple l'échange en temps voulu de données et d'éléments d'information et la mise en place concertée de systèmes ou réseaux de prévision hydrographiques. Les articles proposés devront être quelque peu modifiés mais sont utiles et contribueront à la mise en place et au développement de tels projets.

(M. Koroma, Sierra Leone)

92. On a bien progressé sur la question des relations entre les Etats et les organisations internationales. Pour que ces dernières puissent s'acquitter des fonctions et tâches que leur assignent leurs Etats membres, elles doivent bénéficier des privilèges et immunités nécessaires. Le rapport est très clair, la méthode appliquée pragmatique et appropriée, et la délégation de la Sierra Leone suivra avec intérêt l'examen approfondi qui sera fait de cette question par la suite.

93. La CDI a cherché à se conformer à la résolution 43/169 de l'Assemblée générale en ce qui concerne ses programmes, ses façons de procéder et ses méthodes de travail. La création d'un groupe de travail lui permettra de recommander à l'Assemblée les sujets qui pourraient être codifiés et développés.

94. Il serait bon que, par la suite, la CDI considère s'il serait possible de développer le droit de circulation des personnes à travers les frontières internationales, ce qui amènerait à étudier et à préciser les principes du droit international concernant l'expulsion.

95. La CDI coopère en permanence avec d'autres organismes, par exemple le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain. La Sixième Commission aurait pu tirer profit de la diffusion des résultats de certaines études réalisées par ce dernier, par exemple au sujet du trafic de stupéfiants et de l'extradition.

96. Le Séminaire de droit international est très important et il convient de remercier les gouvernements qui accordent des bourses afin qu'il puisse avoir lieu.

97. La Conférence commémorative Gilberto Amada a été à juste titre consacrée en 1989 à une réflexion sur les aspects juridiques des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il serait opportun de considérer la base juridique de cette institution, qui aide l'ONU dans la poursuite de son objectif fondamental - le maintien de la paix internationale et la défense de la primauté du droit.

La séance est levée à 13 h 10.